



La responsabilité pénale à l'épreuve des "accidents collectifs"

Valérie Sanseverino-Godfrin

► To cite this version:

Valérie Sanseverino-Godfrin. La responsabilité pénale à l'épreuve des "accidents collectifs". Céline Grislain-Letrémy, Reza Lahidji et Philippe Mongin. Les risques majeurs et l'action publique, La documentation française, pp.195-209, 2012, Rapport n° 105, 978-2-11-009580-0. hal-00903816

HAL Id: hal-00903816

<https://minesparis-psl.hal.science/hal-00903816>

Submitted on 13 Nov 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La responsabilité pénale à l'épreuve des « accidents collectifs »

Article publié dans le rapport du Conseil d'Analyse Economique « Les risques majeurs et l'action publique », rapport n° 4105, août 2013

Les règles de responsabilité civile applicables aux risques majeurs constituent une problématique maintes fois abordée dans les études juridiques consacrées à ce type de risque et la partie du rapport relative aux risques technologiques majeurs témoigne du rôle que ces règles jouent dans les dispositifs d'indemnisation et d'assurance. Mais, il est également intéressant de se pencher sur les questions de responsabilité pénale, ce que fera ce complément. Pour faire référence aux situations de survenance de risque majeur, nous utiliserons la terminologie d'« accidents collectifs », qui fait référence à des accidents de grande ampleur, au regard du nombre de victimes (sériels, de masse) et/ou du montant des dommages et mettant en cause une pluralité d'acteurs¹.

Les attentes de la société contemporaine suite à un accident collectif ont évolué. En témoignent les récentes condamnations pénales intervenues en France, mais aussi en Italie, de dirigeants de société et de scientifiques (cour d'appel de Toulouse 24 septembre 2012, explosion d'AZF ; cour d'assises de Turin 15 avril 2011, affaire Thyssenkrupp ; cour d'assises de Milan, 13 février 2012, affaire Eternit ; tribunal d'Aquila, 22 octobre 2012, séisme de l'Aquila). La scène judiciaire est devenu un lieu de débat incontournable entre d'un côté, les victimes, profanes par nature voire ignorantes des risques auxquels elle sont exposées, centre de l'attention à la fois médiatique et judiciaire² et de l'autre côté, les représentants de la technique, de la technologie, de la décision, les « sachant » qui ont failli et mis en danger les personnes. La saisine des juridictions pénales est symptomatique des attentes des victimes vis-à-vis de la justice, au regard des évolutions de la responsabilité civile depuis la fin du dix-neuvième siècle, qui lui a fait perdre toute connotation morale. En effet, la fonction première de la responsabilité civile n'est plus de moraliser les comportements, mais d'indemniser les victimes, *a fortiori* avec l'intervention de l'assurance qui assume cette charge financière. En revanche, la justice pénale apparaît comme « réparatrice » de l'outrage subi, les victimes pouvant exprimer publiquement leurs souffrances et leurs plaintes et « corrective » des comportements déviants³, en sanctionnant, au nom de la société, la personne qui a manqué à ses obligations en matière de sécurité et pris des risques. Au niveau procédural, la justice pénale allège les victimes de la charge de la preuve, puisqu'une enquête est menée sous la direction d'un magistrat instructeur, disposant du pouvoir d'obtenir tous les éléments de preuve et de diligenter des expertises, afin de reconstituer le puzzle des faits

¹ D. Melloni, « Qu'est-ce qu'un risque collectif ? », *Riseo* 2010-1, p.7 à 15

² La terminologie a d'ailleurs évolué : les spécialistes du droit des victimes ne parlent plus de la « réparation du dommage ou du préjudice de la victime » mais de la « réparation de la victime ». La « reconstruction » de celle-ci passe par la reconnaissance de la faute de l'auteur. Or, la fonction d'indemnisation des actions au civil ou contre un fonds d'indemnisation ne permet pas de répondre au travail de reconstruction que la victime attribue au procès (X. Pin, « Les victimes d'infractions définitions et enjeux », *Archives de politique criminelle*, 2006/1, n° 28, p. 52).

³ M. Villey, « Esquisse historique sur le mot responsable », *Archives de philosophie du droit*, Ed. Sirey, tome 22, 1977, p. 51.

ayant concouru à la réalisation du dommage. Par l'intermédiaire de la voie pénale, les victimes reçoivent « *une narration intelligible et acceptable de ce qui s'est passé* »¹.

Dans le cas d'un accident collectif, le ou les comportements incriminés relèvent le plus souvent de l'article 121-3 du Code pénal, sanctionnant les fautes non intentionnelles : même si l'auteur de l'infraction a eu un comportement volontairement, « délibérément » imprudent, négligent ou s'il n'a pas respecté les obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement, son intention n'est pas pour autant de causer un dommage.

En dépit de l'évolution des risques et du caractère particulier des accidents collectifs qui pourraient être qualifiés de « *délits à grande échelle* »², les règles de la responsabilité pénale sont restées quelque peu les mêmes. La problématique de l'évolution du droit au regard des accidents collectifs, des catastrophes n'est certes pas nouvelle³. Elle invite néanmoins à se questionner encore, compte tenu de l'évolution du droit et notamment de la jurisprudence. Sans avoir l'ambition de dresser une analyse exhaustive de la responsabilité dans le droit français, ces développements visent à montrer que la responsabilité pénale peine encore à appréhender la réalité d'un accident collectif dans toute sa complexité, du fait des biais de la voie judiciaire, même si des éléments d'évolution sont à notre sens perceptibles et témoignent d'une adaptation, certes encore timide, du droit de la responsabilité.

Les biais de la voie judiciaire dans l'analyse d'un accident collectif

Comprendre ce qui a causé un accident implique de réaliser une enquête, afin de procéder à une collecte organisée et minutieuse d'éléments factuels, à leur analyse et d'établir le plus précisément possible l'ensemble des causes et des circonstances de l'accident. L'enquête judiciaire se déroule selon une méthodologie propre au domaine juridique et dans bien des cas, pour reconstituer le puzzle du déroulement des événements, s'appuie, sur des expertises qui vont conditionner la connaissance des faits. De plus, les éléments retenus à l'issue de l'enquête judiciaire seront analysés au prisme de la responsabilité, institution juridique, héritée du droit élaboré par les canonistes, avant tout pour moraliser les conduites individuelles⁴ et reposant fondamentalement sur la responsabilité personnelle et sur la faute.

Une expertise conditionnant la connaissance des faits

Le juge d'instruction menant l'enquête a pour mission de procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles, « *afin d'établir la vérité* »⁵. Pour faire émerger cette vérité et parce qu'il est confronté à des éléments techniques qu'il ne connaît, ni ne maîtrise, le magistrat recourt à une aide extérieure, l'expert, de manière à pouvoir décrypter les causes et les circonstances d'un accident.

L'expert est lié par la mission qui lui est confiée. En effet, lorsque l'expert intervient dans la procédure judiciaire, nommé à l'initiative du juge, du ministère public ou encore à la demande

¹ P. Ricoeur, à propos du procès du sang contaminé, *Le Monde des débats*, avril 1999, p.9. En effet, les victimes veulent aussi savoir et comprendre, afin que la décision de justice ait une vertu pédagogique.

² J. Calais-Auloy, « Les délits à grande échelle en droit civil français », *RIDC*, 2-1994, p.381.

³ Cf. C. Lienhard, « Pour un droit des catastrophes », *Dalloz*, 1995, chron., p. 91

⁴ G. Viney, « De la responsabilité personnelle à la répartition des risques », *Archives de philosophie du droit*, Ed. Sirey, tome 22, 1977, p. 5.

⁵ Article 81 du Code de procédure pénale.

des parties¹, il est considéré comme un auxiliaire du juge d'instruction dans la recherche de preuves. Il doit éclairer le juge sur des points de fait pour lesquels il est missionné. Le travail de l'expert est donc conditionné par le juge : il est cantonné à l'analyse des éléments factuels qui lui sont soumis, ce qui par voie de conséquence influence les résultats de l'expertise. Or, le magistrat, étant ignorant dans le domaine dans lequel il fait appel à un expert, peut passer à côté de questionnements essentiels pour la compréhension des faits, en lui définissant sa mission.

Une fois l'expertise effectuée, le juge doit « *dire le droit* »², au regard des éléments contenus dans cette expertise, qui vont lui permettre d'en déduire ou non la responsabilité des personnes impliquées dans un accident³. Mais, l'expertise influence la décision de justice. Celle-ci peut donc en être particulièrement tributaire, *a fortiori* en ce qui concerne l'analyse d'un accident collectif, événement complexe où de multiples causes s'enchevêtrent. Cette dépendance de la justice vis-à-vis de l'expertise pose plusieurs problèmes. Le magistrat n'est pas toujours en mesure d'avoir une analyse critique de l'expertise qui lui est remise et pourra avoir tendance à la considérer comme relatant avec fidélité la réalité de ce qui s'est passé (du moins au regard des questions que s'est posées le magistrat). Cela dit, l'expertise n'est pas infaillible : elle ne permet pas toujours d'identifier de manière certaine les causes d'un accident⁴. Par ailleurs, le nombre d'experts spécialisés dans un domaine peut être limité. Plus la question est technique, moins le nombre d'experts compétents dans le domaine est important. Dès lors, se pose la question de l'indépendance des experts, ceux-ci pouvant être liés, compte tenu du peu de personnes évoluant dans des domaines extrêmement techniques, à une des personnes impliquées dans un accident⁵.

Un autre biais entache la reconstitution des faits. Par crainte d'être elles-mêmes mises en cause, les différentes personnes appelées à témoigner ont tendance à ne pas parler ouvertement et à relater l'intégralité des éléments dont elles ont connaissance, alors que l'on attendrait d'elles, au contraire, qu'elles puissent rendre compte le plus exactement possible de ce qui s'est passé. Cette peur de la sanction freine l'établissement de la vérité. G. Decrop remarque ainsi que « *l'irruption de la justice, (...) dans la perspective de la punition des fautes, provoque immédiatement des phénomènes de rétention au niveau individuel et collectif, chacun cherchant à se protéger et à protéger ses collègues et son entreprise* »⁶. La problématique n'est pas uniquement française, puisqu'au cours de l'enquête technique menée suite à l'explosion de la plateforme de Deep Water Horizon, deux opérateurs de la plateforme ont refusé de témoigner, en invoquant le cinquième amendement de la Constitution des Etats-Unis qui prévoit le droit de ne pas témoigner contre soi-même⁷.

¹ Article 156 du même code.

² B. de Belval, B. Rolland, « L'expert dit-il le droit ? », *Revue Droit de l'environnement* n° 142, octobre 2006, p.295.

³ M-F Steinlé-Feuerbach, « La place de l'expertise scientifique dans le raisonnement du juge en cas de catastrophe », *Revue Droit de l'environnement*, n° 142, octobre 2006, p.286.

⁴ Ex. crash du Mont Ste Odile, accident pour lequel à l'issue de quatorze ans de procédure, au cours desquels sept experts se sont succédés, il n'a pu être apporté de réponse scientifique claire sur les causes de l'accident.

⁵ M-F Steinlé-Feuerbach, *op. cit.*, p.285.

⁶ G. Decrop, Associations de victimes de catastrophes : de l'affliction à la prévention, Rapport de recherche EPR, 2003.

⁷ Interview de B. Hoyle du Chemical Safety Board, *RSE* n° 10, mai-juin 2011. Cet enquêteur propose d'ailleurs de découpler les investigations techniques et judiciaires, de manière à faire en sorte que les analyses effectuées lors de l'enquête technique, voire les éléments recueillis, ne soient pas systématiquement récupérés à des fins judiciaires.

Découle de l'expertise, des témoignages et des conclusions que va en tirer le juge d'instruction, une version des faits ayant conduit à la survenance d'un accident. Toutefois, en raison des biais évoqués, la version établie n'est pas une vérité absolue : le juge d'instruction va faire émerger de la réalité des faits, une vérité judiciaire, une réalité au prisme du droit, d'autant plus que le traitement judiciaire de l'accident sous-tendu par la recherche de responsabilité, influence l'appréciation des faits.

Une lecture des faits au prisme de la responsabilité

Le traitement judiciaire conduit à procéder à une analyse des faits ayant un lien avec l'accident au prisme d'une grille de lecture juridique. Cette grille de lecture repose sur un triptyque classique de la responsabilité, qu'il s'agisse d'ailleurs de la responsabilité civile, administrative ou pénale, impliquant la réunion de trois éléments : un dommage, une faute¹, qui, dans le cas qui nous intéresse, sera une faute pénale non intentionnelle, un lien de causalité entre la faute et le dommage. Les deux derniers éléments de ce triptyque appellent un certain nombre de remarques s'agissant des accidents collectifs et de la responsabilité pénale.

La grille de lecture est constituée par les différentes normes de comportement déterminées par le droit, qui indiquent ce qu'il est interdit de faire, ce qui est autorisé, ce qui doit être fait. Mais, comme le remarque G. Decrop, cette grille d'analyse juridique dessine un modèle de société idéale, reposant sur un ensemble de règlements et de procédures en vertu desquels la sécurité est censée être assurée et les situations à risque parfaitement maîtrisées : ce modèle de société s'avère être une « fiction », car la réalité, le fonctionnement réel d'une société ne correspond pas au modèle². En effet, les professionnels de la gestion de la sécurité considèrent que le fonctionnement d'un système complexe comporte de manière endogène, « normale », des défaillances techniques, humaines, organisationnelles (ex. malentendu dans l'interprétation des informations, routines non adaptées aux circonstances), qui sont le plus souvent rattrapées et maîtrisées. Sous cet angle d'approche, l'accident est considéré comme résultant majoritairement d'un dysfonctionnement du système, d'une succession de défaillances, voire d'erreurs mais rarement d'une faute³. L'accident peut même être considéré comme « normal », inévitable, plus particulièrement dans des organisations mettant en œuvre des technologies à hauts risques, qui se caractérisent par un potentiel catastrophique et des mécanismes endogènes de production des accidents majeurs⁴.

Néanmoins, les magistrats vont retenir et examiner les causes de l'accident au crible d'une grille de lecture, partielle voire partiale, car fondée uniquement sur l'infraction, c'est-à-dire sur une appréciation des faits au regard des normes de conduite. La cause du dommage, sur le plan pénal est ainsi seulement envisagée sous l'angle de la faute, qualifiée d'écart de procédure, de violation d'une obligation de sécurité, de prévention, de diligence mais aussi d'absence de diligences normales (omission, abstention, carence). Les interventions pour minimiser les risques seront appréciées sur un plan pénal à l'aune du comportement de la personne en charge d'assurer la sécurité et de sa connaissance du risque : sa responsabilité

¹ Hors les régimes de responsabilité objectives, sans faute.

² *Op. cit.*

³ F. Ewald, « Responsabilité-solidarité-sécurité », *Risques* n°10, avril-juin 1992, p. 21.

⁴ Cf. la notion de « normal accident » de C. Perrow (*Normal accidents: living with high risk technologies*, Basic Books, NY, 1984).

pénale sera envisagée en cas d'absence de mesure de prévention ou dès lors que ces mesures ont été insuffisantes ou défailtantes, dans les situation où le risque était connu et impliquait d'agir. C'est donc une analyse au regard de ces comportements qui amènera à retenir ou non les facteurs considérés comme ayant conduit à la réalisation du dommage. Analysé au prisme de la responsabilité pénale, l'accident est le révélateur de comportements déviants, générateurs de risque, en situation latente derrière les routines de travail¹ et sur lesquels les magistrats vont porter un jugement au regard de ce qui devait ou aurait dû être fait.

L'angle juridique de la recherche de la vérité influe également sur la manière d'apprécier la relation causale entre le dommage et les divers éléments ayant contribué à sa survenance. Dans le domaine de la sécurité, l'enquête dite « technique » a pour finalité d'identifier l'ensemble des facteurs, techniques, humains et organisationnels, les défailtances de gouvernance et d'analyser leurs relations causales, en s'appuyant sur des modèles de causalité permettant d'établir les liens directs et indirects, immédiats et lointains de l'ensemble des causes de l'accident, de manière à pouvoir reconstituer précisément ce qui s'est passé. Or, le juge procède en suivant une logique binaire (respect/violation de la norme) et en établissant des relations causales simples. Le juge pénal ne retient pas toutes les causes du dommage, puisque seuls l'intéressent les faits constituant des fautes. De plus, il détermine à quelles conditions il retient une faute comme cause juridique du dommage. Pour ce faire, il suit, d'une part, les dogmes énoncés dans le domaine juridique pour apprécier le rapport causal et d'autre part, il est fortement influencé par une approche déterministe de la causalité. Il s'agit pour le magistrat de répondre aux questions suivantes : qui ou qu'est-ce qui a causé le dommage ? Qui ou qu'est-ce qui a contribué à la réalisation du dommage ? qui est en charge d'assurer la sécurité ? Quel a été le comportement de cet (ces) personne(s) ? S'il est amené à tenir compte d'éléments étrangers à l'enchaînement des causes et des effets, le magistrat ne retiendra néanmoins parmi les causes, que certaines fautes, en lien le plus direct avec le dommage ou les plus graves, comme le précise l'article 121-3 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. En effet, le Code pénal implique de faire une lecture discriminante des fautes commises par une personne physique², au regard de leur lien de causalité avec le dommage. Lorsqu'un accident est lié à de multiples causes, qu'elle soient ou non simultanées, les magistrats vont engager la responsabilité pénale, seulement après avoir opéré une classification entre les causes directes et les causes indirectes du dommage. Toutes les fautes, ayant un lien direct avec le dommage, quelle que soit la gravité de ces fautes, donneront lieu à une sanction pénale de leur auteur. En revanche, seules seront sanctionnées les fautes indirectes répondant aux critères de gravité posés par l'article 121-3 du Code pénal : un manquement grave à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou une faute d'une exceptionnelle gravité³.

L'article 121-3 du Code pénal a donc pour conséquence de se concentrer essentiellement sur les causes déterminantes d'un accident. La lecture juridique de la réalité n'offre ainsi qu'une traduction parcellaire de la vérité d'un événement⁴, le système étudié est sa complexité étant réduits et simplifiés à un ensemble de faits et de comportements interagissant selon des

¹ G. Decrop, *op.cit.*

² Cf. *infra* l'appréciation différente de la causalité concernant les personnes morales.

³ S'agissant des dommages causés par les catastrophes naturelles, la cause directe du dommage étant toujours l'élément naturel, la responsabilité des personnes en charge de la sécurité ne sera engagée, qu'en cas de faute répondant aux critères de gravité posés par l'article 121-3 du Code pénal, du fait de la relation causale indirecte entre leur comportement et la survenance du dommage.

⁴ G. Decrop, *op.cit.*

causalités linéaires, « monodimensionnelles »¹. Les règles de responsabilité conduisent en définitive à sanctionner le plus souvent, deux catégories de personnes, qui ne sont pas forcément les seules à avoir contribué à la réalisation du dommage : l'opérateur en bout de chaîne qui effectue la manipulation à l'origine de l'accident ou la personne qui aura pris une décision déterminante dans la réalisation de l'accident. Dans la chaîne des actions et des décisions, les personnes « médianes » échappent à la sanction

La voie pénale et les modalités d'appréciation de la faute en cas d'infraction montrent une certaine inadéquation avec les spécificités des accidents collectifs. Cependant, des évolutions parcourent le droit : elles peuvent être envisagées comme des prémices permettant de mieux appréhender sur le plan juridique ce type d'accidents.

Des prémices d'évolution du droit au regard des accidents collectifs ?

Le dispositif juridique semble faire l'objet d'évolutions qui pourraient permettre de tenir compte de la particularité des accidents collectifs et de faire évoluer l'appréciation de la responsabilité qui en découlent. D'un point de vue procédural, cette particularité a été en partie reconnue avec la mise en place d'une organisation pénale spécifique. De plus, des évolutions jurisprudentielles sont susceptibles de changer l'appréciation de la responsabilité, concernant les accidents collectifs. D'une part, a émergé la notion d'organisation permettant de souligner les dysfonctionnements en son sein, d'autre part, les magistrats ont de plus en plus tendance à faire remonter la responsabilité pénale au niveau de la personne morale, mettant l'accent sur le fait qu'un dommage peut être le fruit d'une décision, d'une action collectives.

Une prise en compte des particularités d'un accident collectif au niveau procédural

La loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a introduit un nouveau titre dans le Code de procédure pénale intitulé « De la procédure applicable en cas d'accident collectif » à travers lequel est prévu la mise en place de « pôles » pour le traitement judiciaire de ce type d'accident². Le législateur n'a pas défini la notion d'accident collectif qui pourtant détermine la procédure particulière. Ce sont les critères énoncés à l'article 706-176 du Code de procédure pénale qui indiquent dans quelles situations cette procédure est mise en œuvre. Cependant, ces critères sont très vagues. En effet, la compétence territoriale du tribunal de grande instance pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement, est étendue au ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes, sont ou apparaîtraient d'une grande complexité et pour les infractions déterminées

¹ O. Rocca, « Les grandes catastrophes modernes vont-elles transformer le périmètre de la loi ? Introduction aux concepts de dommage systémique et de responsabilité systémique », JAC 28, en ligne.

² La création de ces « pôles » judiciaires en cas d'accident collectif permettra peut-être à l'avenir d'éviter une condamnation de l'Etat du fait de la lenteur à rendre une décision de justice, sur la base de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit une procédure équitable rendue dans un délai raisonnable. Cf. cass. civ. 1^{ère}, 25 mars 2009, n° 07-17.575 et 07-17.576 concernant l'explosion et l'incendie du port pétrolier de Lyon, 2 juin 1987. La Cour de cassation a estimé que, malgré les difficultés de traitement judiciaires de ce type d'affaire, le délai écoulé était manifestement excessif. En revanche, concernant l'accident du Mont Ste Odile, la Cour de cassation a refusé de reconnaître la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice, alors que la procédure a duré seize ans, au motif qu'à aucun moment, la procédure pénale n'est restée en souffrance sans qu'aucune diligence ne soit accomplie (Cass. civ. 1^{ère}, 23 février 2011, n° 09-71.164).

limitativement par la loi (délits non intentionnels et infractions connexes). C'est donc en fonction des particularités d'un accident que sera décidé de l'opportunité de faire appel aux règles de procédures spécifiques. Il revient au procureur général et au premier président de la cour d'appel, après avis du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance qui sera chargé du traitement judiciaire de l'affaire, de désigner les magistrats du parquet et les magistrats du siège chargés de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement, ainsi que les magistrats de la cour d'appel¹. De plus, les magistrats et le procureur général près la cour d'appel compétente peuvent demander l'aide d'assistants spécialisés, pour assister les juges d'instruction dans les actes d'information, les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique et les officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats. Ils doivent également remettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure. Ils ont également la charge de mettre en œuvre le droit de communication reconnu aux magistrats².

Cette évolution procédurale constitue une première avancée, mais ne change pas pour autant la manière d'apprécier la responsabilité. Cela dit, certaines décisions de justice montrent qu'une nouvelle notion est en train d'émerger, l'organisation, qui peut avoir une incidence en termes de responsabilité.

L'émergence d'une nouvelle notion juridique, l'organisation ?

Comme nous l'avons vu, les règles de droit établissent des normes de comportement et des cadres d'action, définissant un modèle de fonctionnement et de société. Ces modèles ont servi de fondement pour établir les règles de responsabilité, notamment au sein d'organisations qui sont supposées être structurées selon une hiérarchie pyramidale. Ainsi, l'employeur comme l'exploitant d'une activité ou encore le maire sont par nature responsables, car ils sont investis de la charge d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation qu'il dirige (édiction de règles, contrôle de leur mise en œuvre, organisation du travail) ; toutes les autres composantes sont censées fonctionner comme des démultiplications assujetties à leur autorité, de sorte que cette organisation est censée produire des conséquences prévisibles³. Cependant, cette conception se heurte à la réalité des faits : la structure hiérarchique ne repose pas toujours sur un modèle pyramidal ; l'autorité responsable n'est pas toujours en mesure de tout contrôler, ni n'est en mesure d'édicter des règles d'action ; son contrôle peut être restreint du fait même de la difficulté d'exercer ce contrôle...

Dans ce contexte au sein duquel la personne ou l'organe hiérarchique ne détient pas effectivement l'autorité, ni ne constitue le barycentre des décisions, une action est très souvent le fruit d'une dynamique d'ensemble. Les accidents collectifs s'inscrivent dans ce modèle organisationnel : ils sont la résultante de dynamiques engendrant des dysfonctionnements au sein d'une organisation et sont rarement le fait d'un individu isolé. Ils posent la question de l'imputation de la responsabilité entre l'individu et l'institution. Cette question de l'imputation se pose avec d'autant plus d'acuité que les modes de gouvernance sont en pleine mutation⁴, avec des mécanismes de concertation associant de plus en plus la population, par

¹ Article 706-177 du Code de procédure pénale.

² Article 706-181 du même code.

³ J.-C. Thoenig, « Raisonner en termes organisationnel », in « La responsabilité à l'épreuve des nouvelles organisations économiques », *Sociologie du travail*, 54 (2012), p.10.

⁴ Cf. l'article L 110-1 du Code de l'environnement qui consacre le principe de participation du public.

exemple dans les procédures en matière d'environnement¹. De plus, des travaux contemporains de la sociologie des organisations montrent que les dynamiques d'action dépassent les frontières des organisations formelles, pour se situer maintenant au sein de réseaux d'institutions, d'entreprises fonctionnellement éclatés et multi-localisées, ce qui rend insaisissable le point d'origine de décisions². Ces cadres d'actions comportant un nombre important d'acteurs publics et privés s'accommodent mal des règles de responsabilité n'identifiant que l'individu ou une institution « mono-céphale »³. Or, la responsabilité, destinée à l'origine à sanctionner les comportements individuels déviants par rapport à une norme de comportement, n'a pas été conçue pour appréhender les problématiques de groupes (entreprise, association, collectivité publique...). Le droit se trouve donc confronté aux mécanismes de dilution de responsabilité au sein d'une entité, voire à l'impossibilité d'identifier précisément l'origine d'une décision, d'une action dommageable.

Une timide évolution juridique semble néanmoins se dessiner. Quelques décisions de justice, plus particulièrement dans le domaine du droit du travail, montrent que les magistrats commencent à prendre en considération la notion d'organisation et ses dysfonctionnements. Pour déterminer qui est responsable dans les situations d'emploi de salariés au sein de réseaux d'entreprises où l'employeur nominal n'est pas l'utilisateur de la main d'œuvre, les magistrats s'appuient sur le concept d'unité économique et sociale pour rendre compte de la réalité de l'organisation économique et sociale de l'entreprise et de son appartenance à un « réseau »⁴. Parallèlement, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, les magistrats reconnaissent que la situation de risque pour les salariés peut ne plus provenir seulement du poste de travail, mais aussi de l'organisation de l'entreprise dans son ensemble. Ainsi, la Cour de cassation, dans l'arrêt dit « SNECMA », a-t-elle estimé que la nouvelle organisation des tâches au sein de l'entreprise « *était de nature à compromettre la santé et la sécurité des travailleurs concernés* »⁵. La même cour a validé le fait pour un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de recourir à une tierce expertise, en raison d'un risque identifié pour les salariés, en soulignant le lien entre les modifications profondes dans l'organisation de l'entreprise et la dégradation de la santé des salariés⁶.

A noter qu'en vertu d'une jurisprudence classique concernant la faute de service, la responsabilité administrative a depuis longtemps intégré la problématique du dysfonctionnement au sein d'un service relevant de l'administration. En effet, la notion de faute de service sous-tend une défaillance dans le fonctionnement normal du service. Elle peut être retenue, alors même que l'auteur de l'acte est reconnu pénalement responsable, la faute

¹ Cf. la convention internationale d'Aarhus du 28 janvier 2002 transposée dans le décret 12 septembre 2002 (JO 21 septembre 2002) ; la directive communautaire du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposée dans le droit français par la loi du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JO 27 octobre 2005).

² G. Cragues, C. Paradeise, « Actualité d'un problème ancien : la responsabilité dans les organisations économiques », in « La responsabilité à l'épreuve des nouvelles organisations économiques », *op. cit.*, p.2

³ O. Rocca, *op. cit.*

⁴ M.-L. Morin, « Responsabilités et relations d'emploi dans les organisations », in La responsabilité à l'épreuve des nouvelles organisations économiques, *op. cit.*, p.37.

⁵ Cass. soc., 25 mars 2008, n° 06-45.888.

⁶ Cass. soc. 26 janvier 2012, n° 10-12.183

commise personnellement par l’auteur de l’acte étant considérée comme résultant d’un dysfonctionnement du service¹.

Dans ces différentes espèces, les magistrats ont ouvert la voie à une nouvelle appréciation des risques et des causes d’un dommage, en effectuant une analyse globale du contexte et en reconnaissant implicitement que le risque ou le dommage peut résulter d’un ensemble de facteurs caractérisant un dysfonctionnement au sein de l’organisation.

L’émergence récente de la notion d’organisation dans la jurisprudence et les évolutions en termes de responsabilité que cela peut impliquer, sont complétées par une autre évolution, conduisant à la condamnation pénale d’une personne morale, plutôt que d’une personne physique.

Un dysfonctionnement de l’organisation reconnu sur le plan pénal

En vertu de l’article 121-1 du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée, pour une infraction commise pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. Cette responsabilité pénale n’exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits. Dans un premier temps, la Cour de cassation a restreint la possibilité d’engager la responsabilité pénale de la personne morale, en exigeant qu’elle ne pouvait faire l’objet d’une condamnation que si la personne physique, représentant de la personne morale, avait elle-même commis une infraction², consacrant la thèse de la responsabilité « reflet » ou par « ricochet ». Dans un deuxième temps, elle a assoupli son positionnement, en admettant que la personne morale pouvait être pénalement condamnée, alors même que l’infraction n’avait pas été commise par son représentant, mais par une personne titulaire d’une délégation de pouvoir³, ou encore lorsque les représentants de la personne morale avait fait l’objet d’une relaxe⁴. En revanche, la Cour de cassation a affirmé le principe selon lequel la responsabilité des personnes morales ne peut être engagée que si une infraction est commise pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. Les magistrats ne peuvent condamner une personne morale sans s’expliquer sur l’existence de ces conditions⁵.

Parallèlement, la circulaire du 13 février 2006 relative à l’entrée en vigueur au 31 décembre 2005 des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales⁶ a ouvert la voie vers un allègement des poursuites des personnes physiques, lorsque l’infraction a été commise pour le compte de la personne morale. En effet, la circulaire indique clairement que, dans le cas d’infractions non intentionnelles ou d’infractions de nature technique, résultant notamment de la simple inobservation, en connaissance de cause, d’une réglementation particulière, les poursuites contre la seule personne morale seront privilégiées. La mise en cause de la personne physique n’interviendra que si les magistrats pourront établir une faute personnelle à son encontre. Une

¹ TC 14 janvier 1935, arrêt Thépaz. Un exemple récent : TA Strasbourg, 17 avril 2012, n° 0805890, la faute de service engageant la responsabilité des hôpitaux universitaires de Strasbourg a été reconnue, suite à une grave erreur de dosage commise par une infirmière sur une patiente, ce qui a entraîné son décès.

² Cass. crim. 2 déc. 1997, n° 96-85.484.

³ Cass. crim 1er déc. 1998, n° 07-80-261.

⁴ Cass. crim 8 sept. 2004, n° 03-85. 826.

⁵ Cass. crim. 11 oct. 2011, n° 10-87.212, confirmation cass. crim. 11 avril 2012, n° 10-86.974.

⁶ NOR : JUSDO630016C.

analyse de cette circulaire à la lumière de notre problématique conduit à penser que d'une certaine manière, le Ministère de la justice a reconnu le fait que les infractions évoquées révèlent un dysfonctionnement au sein de l'organisation ayant engendré une situation à risque, qu'il serait anormal d'imputer à une personne physique. C'est là notre interprétation de cette circulaire. Mais, la raison d'être de ce texte est aussi liée à une simplification des motivations des décisions. En effet, en cas de causalité indirecte, pour engager la responsabilité pénale, les magistrats doivent établir que la faute est d'une exceptionnelle gravité ou que le fautif a violé de manière manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Or, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales. En condamnant la personne morale, les magistrats n'ont donc pas à caractériser la faute.

Nombre de décisions de justice rendues depuis la circulaire de 2006 sont particulièrement intéressantes au regard de notre problématique car les magistrats procèdent à une analyse des circonstances de l'accident, en soulignant que celui-ci est la résultante soit d'une série de dysfonctionnements au sein d'une entité (entreprise, association, collectivité territoriale), soit d'une politique d'entreprise, mais n'est pas le fruit d'un seul individu. Il est donc logique que seule l'organisation soit condamnée pénalement, à l'exclusion des personnes physiques, comme en témoignent les décisions de justice ci-dessous.

Ainsi, la commune de Strasbourg a-t-elle été condamnée pour homicides et blessures involontaires¹, suite à la chute d'un platane, en juillet 2001, sur une tente aménagée en buvette dans laquelle s'étaient réfugiés les participants à un festival de musique, en raison de la tempête qui sévissait. Les magistrats ont notamment relevé à l'encontre de la commune de multiples négligences dues à des dysfonctionnements au sein des services. Ils ont estimé que compte tenu des informations météorologiques, la ville aurait dû annuler le spectacle, d'autant plus que le risque de chute d'arbre avait été identifié : le parc avait été fragilisé par la tempête de 1999 et le responsable des espaces verts avait préconisé, en juin 2000, d'organiser la manifestation dans un autre site. Cependant, aucune réflexion en 2001 n'avait été engagée entre ce responsable et le service des affaires culturelles, en charge de l'organisation de la manifestation. Les magistrats ont également relevé un autre dysfonctionnement, concernant la réception du bulletin d'alerte météorologique par un service de la commune qui n'a pas relayé l'information aux autres services et notamment au service de la culture.

Un autre exemple est donné par les multiples condamnations de Gaz de France, en raison des explosions, dues à la vétusté des canalisations de gaz². Les magistrats ont relevé, dans les espèces, que GDF avait abandonné la politique de remplacement systématique des canalisations en fonte grise, malgré la connaissance des risques d'explosion du fait de la vétusté du réseau. Pour les juges, les décisions prises au plus haut niveau de GDF relevaient d'une imprudence pénalement sanctionnable. Au plan local, cet abandon de la politique de remplacement s'était traduit par une absence de maîtrise des risques, de contrôle des canalisations et du suivi de leur renouvellement.

Une autre affaire concernant une association montre que les magistrats ont fait remonter la faute au niveau de la structure associative, alors qu'en l'occurrence, le défaut de préparation

¹ Les magistrats ont estimé que l'activité en cause, l'organisation de spectacles, était une activité pouvant faire l'objet d'une délégation de service public. La commune pouvait donc être poursuivie pénalement. Tribunal correctionnel, Strasbourg, 26 mars 2007 (comm. P. Jung, JAC 104, en ligne). La commune de Strasbourg n'a pas fait appel de la décision.

² Tribunal correctionnel de Toulouse 4 octobre 2010 ; tribunal correctionnel de Dijon, 23 mars 2005, confirmée en appel ; tribunal correctionnel de Caen 29 août 2007, tribunal correctionnel de Mulhouse 8 juin 2009.

d'une sortie en kayak pouvait être imputé à l'encadrant. La Cour de cassation a ainsi condamné l'association pour faute d'imprudence et de négligence, suite au décès d'une adolescente¹. Pour les magistrats, l'association, étant spécialisée dans ce style de loisirs, devait s'assurer qu'il n'y avait pas d'obstacle dans le cours d'eau pour ce type d'activité, d'autant plus que le danger était connu.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la Cour de cassation a, à maintes reprises, condamné pénalement la personne morale, estimant que les carences en matière de sécurité, relevait de l'entreprise² et non des personnes en charge de la mise en application des mesures de sécurité, c'est-à-dire le dirigeant ou la personne titulaire de la délégation de pouvoir, quand bien même il pouvait leur être reproché une abstention délibérée de respecter les dispositions de sécurité³.

Si ces quelques affaires montrent une tendance à faire remonter la responsabilité pénale au niveau de l'organisation, la personne morale, en raison de dysfonctionnements en son sein, les magistrats n'ont pas encore étendu cette imputation de la responsabilité au sein d'un groupe d'entreprises. Les dysfonctionnements organisationnels à l'échelle d'un réseau ne sont donc pas encore appréhendés sur le plan pénal. En effet, le droit français ne reconnaît pas la personnalité morale au groupe de sociétés et la personnalité morale attribuée à chacune des sociétés du groupe rend chacune d'elle responsable de ses propres actes ou faits⁴. La responsabilité ne peut donc remonter au plus haut niveau de l'organisation, à la société-mère, à la holding, ce qui ne permet pas de condamner les politiques stratégiques de groupe se révélant accidentogènes. La Cour d'appel de Toulouse a ainsi jugé irrecevable la citation directe à l'encontre du groupe Total concernant l'accident d'AZF⁵. Dans cette affaire, les magistrats ont reconnu classiquement une responsabilité pénale à l'encontre du dirigeant de l'usine Grande Paroisse, en raison de ses nombreux manquements délibérés aux règles de sécurité et à l'encontre de la société Grande Paroisse, pour avoir avalisé les choix de son directeur et encouragé des pratiques contraires à la sécurité. Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la Cour de cassation admet néanmoins de faire remonter la responsabilité pénale au niveau de l'entreprise utilisatrice, en cas d'accident du salarié de l'entreprise sous-traitante⁶, considérant que le dysfonctionnement est lié à l'organisation pilotant l'ensemble du travail des salariés, quel que soit leur statut.

La problématique des accidents collectifs au prisme de la responsabilité donne une version simplifiée des faits et une vision anachronique des relations au sein de systèmes sociotechniques. Un droit de la responsabilité spécifique permettant d'appréhender toute la complexité de ce type de situation reste à créer : la qualification de « délit », d'« homicide involontaire », la culpabilité pesant essentiellement sur une ou des personnes, sans toujours prendre en considération l'organisation dans son ensemble et le traitement juridique qui

¹ Cass. crim. 13 janvier 2009, n° 08-84.144.

² Ex. absence de protocole de sécurité pour des opérations de déchargement d'un ensemble routier, cass. crim. 1^{er} fév. 2011, n° 10-83.955 ; carence du plan de prévention des risques, cass. crim. 15 fév. 2011, n° 10-85.324 ; absence d'instruction concernant la manipulation d'une machine lors de son installation, cass. crim. 6 sept. 2011, n° 10-84.958.

³ Cass. crim. 1^{er} fév. 2011, n° 10-82.764.

⁴ Cass. com., 26 mars 2008, n° 07-11.619

⁵ Cour d'appel de Toulouse, 24 sept. 2012.

⁶ Cass. crim. 24 mai 2011, n° 10-85-426.

s’ensuit sont autant d’éléments qui peuvent être considérés comme une « cote mal taillée »¹ et appelant une évolution du droit, de manière à mieux appréhender la problématique des accidents collectifs.

¹ G. Decrop, *op. cit.*